

DECISION EL 03 - 013

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 30 mars 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 1^{er} avril 2003 sous le numéro 0936/014/EL, Monsieur Noël GODONOU-VE saisit la Haute Juridiction d' « un recours suite à la tenue du marché régional d'Azowlissè le 30 mars 2003, jour des élections législatives » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires* »

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés :

...

- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;

Considérant que la requête de Monsieur Noël GOGONOU-VE a été enregistrée le 1^{er} avril 2003 au Secrétariat Général de la Cour **avant la proclamation, le 08 avril 2003** par la Cour Constitutionnelle, **des résultats** des élections législatives du 30 mars 2003 ; qu'il s'ensuit que sa requête est prématurée et donc irrecevable ; qu'en outre, le requérant n'ayant pas fait annexer sa réclamation au procès-verbal de déroulement du scrutin le jour du vote, sa requête est de ce chef tardive et par suite irrecevable ;

DECIDE :

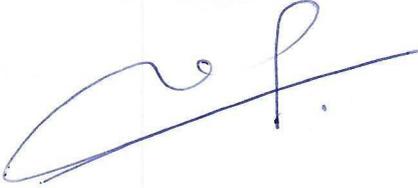
Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Noël GODONOU-VE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël GODONOU-VE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille trois,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre

Le Rapporteur,



Lucien SEBO.-

Le Président,



Lucien SEBO.-